

# ORDONNANCE

DE M. L'ARCHEVÊQUE D'AUCH,

*Portant diverses dispositions pour prévenir*

**XII** *le schisme qui menace l'Eglise & le  
Diocese d'Auch.*

**L**OUIS-APOLLINAIRE DE LATOUR-DU-  
PIN MONTAUBAN, par la miséricorde divi-  
ne & la grace du Saint Siege Apostolique Archevê-  
que d'Auch, & primat de Novempopulanie &  
du Royaume de Navarre, &c.

J'ai différé, mes très-chers Freres, autant qu'il  
m'a été possible, de remplir le triste devoir qui  
m'est imposé aujourd'hui. L'autorité civile m'a  
redemandé ma maison épiscopale, & m'a annoncé  
l'arrivée prochaine de celui que, par un ter-  
rible effet des jugemens de Dieu, elle ne craint  
pas d'appeller *mon successeur*. J'ai obéi à la  
puissance civile, malgré l'injustice de son ordre,  
parce que l'objet de cet ordre étoit uniquement  
temporel. Mon caractère & ma juridiction ne  
sont point attachés à une enceinte de murailles.  
Il m'eut été doux sans doute, en sortant de ma  
maison, de ne pas m'éloigner de la ville princi-  
pale d'un Diocese, qui, malgré les efforts de  
l'hérésie & du schisme, ne peut cesser de dé-  
pendre de mon autorité spirituelle. Le plus hum-  
ble toit eut suffi à mes desirs: il a fallu encore  
faire ce sacrifice à la paix: ma présence aigrissoit  
quelques esprits inquiets, & attiroit sur les Prêtres  
& sur les bons Fidèles, des disgraces que j'ai dû

A



leur épargner , puisque je le pouvois sans manquer à mes obligations , & à l'exemple dont je vous suis redevable. Mon temps , qui dans ces jours si *mauvais* devoit être tout entier employé à la prière , à l'étude , à la consolation des bons , au soutien des foibles , se consumoit en vaines agitations , & en colloques superflus & étrangers à la conduite des ames. Je suis toujours au milieu de vous , ô mes Freres , & vous serez sans interruption l'objet de mes pensées & de ma sollicitude.

Déjà il étoit de notoriété publique que M. Paul Barthe , Professeur de Théologie à Toulouse , avoit été , le 16 Février dernier , proclamé Evêque du Département du Gers , dans une Assemblée appelée Electorale , en conséquence d'une prétendue élection faite la veille , & de l'acceptation qu'il venoit d'envoyer.

Nous avions espéré que le cri de sa conscience l'empêcheroit de consommer cette oeuvre d'iniquité , & nous lui avons écrit pour l'en dissuader : notre lettre est restée sans réponse ; & les démarches des dépositaires de l'autorité , soit envers nous , soit envers le public , ne nous apprennent que trop la malheureuse persévérance du sieur Paul Barthe dans son crime.

Il a , depuis la proclamation de son élection , & son acceptation , reçu la consécration épiscopale , mais par une ordination où toutes les saintes regles ont été violées évidemment , au grand scandale de l'Eglise.

L'imposition des mains a été faite par le ministère d'Evêques , qui ne sont ni ne peuvent être ses supérieurs hiérarchiques , d'Evêques , qui n'avoient ni autorité ni mission de l'Eglise pour exa-



miner & juger les caractères divins de sa vocation ; d'Evêques , qui ont procédé à l'ordination sans aucun mandat apostolique , qui ont osé même exercer la plus éminente des fonctions épiscopales dans un Diocèse étranger , & sans permission de l'ordinaire ; d'Evêques , qui n'ont pu sans crime omettre aucune des cérémonies & des formalités prescrites pour le sacre des Evêques , & qui n'ont pu cependant les remplir dans leur totalité , sans se convaincre eux-mêmes de prévarication & de parjure ; d'Evêques enfin , qui , par le fait même de ces témérités sacrilèges , ont accumulé sur leurs têtes & sur celle du sieur Barthe les censures portées contre les violateurs des règles canoniques , peines si redoutables aux yeux de la Foi.

M. Barthe ordonné contre les règles de l'Eglise , illicitement & sacrilègement consacré , devient en particulier , par cela seul , suspens de toutes les fonctions de l'ordre Episcopal. Tous les titres qu'il peut d'ailleurs produire , sont radicalement nuls ; sa prétendue mission & sa confirmation sont autant d'attentats contre l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique. Il n'a point été & n'a pu être canoniquement examiné , ni confirmé , ni envoyé , ni institué ; tout le repousse , tout lui manque pour qu'il soit reconnu le véritable Pasteur. Il ne se présenteroit aux Fidèles de notre Diocèse , qu'avec un double caractère de réprobation : il viendrait pour chasser du milieu de son troupeau , le seul Pasteur avoué de Jesus-Christ & de son Eglise ; il viendrait s'asseoir sur une Chaire qui n'est point vacante & qui ne peut l'être que par mort , démission , ou par jugement de l'Eglise. Etant sans titre & sans mission , il seroit sans pouvoir de juridiction. Tous les actes qu'il ex

exerceroit seroient illégitimes & nuls : nullité des dispenses , nullité des absolutions dans le tribunal de la pénitence , nullité des pouvoirs qu'il communiquerait pour le gouvernement des Paroisses. Les Sacremens administrés , les mystères célébrés par lui , ou par les Prêtres complices de son intrusion , seroient autant de profanations. Chaque pas qu'il feroit seroit un crime ; par-tout où il paroîtroit , il semeroit la mort & ne recueillerait que malédiction.

L'Evêque consécrateur , en se dévouant à la prévarication & au sacrilège , a pu imprimer à M. Barthe le caractère Episcopal ; mais il ne lui a point conféré , il n'a pu lui conférer , l'Autorité Episcopale.

Cette Autorité dont la source est dans Jesus-Christ ne peut en émaner que par l'Eglise , qui en est le canal nécessaire , & qui ne la transmet que par le ministère & de la manière qu'elle a établie , pour perpétuer les fonctions apostoliques , & conserver l'unité de l'Apostolat.

Sortir de cet ordre , exercer le saint ministère sans une mission émanée de son divin Instituteur , & par une autre voie que celle qui est établie par l'Eglise ; l'exercer contre l'autorité même par laquelle la Puissance Apostolique doit être transmise , c'est se rendre coupable de révolte , & frapper soi-même de stérilité radicale les actes d'une Jurisdiction dont on aura sacrilègement usurpé les droits.

Or , dans l'état actuel de notre discipline , le Pape est le seul Supérieur hiérarchique à qui est réservé le droit de confirmer , d'instituer les Evêques , de leur désigner leur sujets , en leur désignant le Diocèse qu'ils doivent gouverner. Par conséquent le Pape est le seul qui puisse faire entrer les



Evêques dans la succession du ministère apostolique , & donner à leur ministère le sceau de l'apostolicité, le seul qui puisse rendre actif & efficace dans leurs mains le pouvoir d'ordre , par la transmission du pouvoir de régime & de juridiction.

Nous le dirons donc , à la suite de tous les Saints Pères & d'après tous les oracles de la tradition ; nous le dirons , réunis au Chef de l'Eglise & à tous les Evêques de la catholicité ; nous le dirons avec l'autorité que nous avons reçue de Dieu , & qui nous a été transmise par les Apôtres , M. Barthe n'est point Archevêque d'Auch , puisque nous en sommes encore l'Evêque légitime. Dans le cas même où notre Siège seroit vacant , sa prétendue mission seroit évidemment sacrilège & schismatique. Les Evêques qui l'ont consacré n'ont pu lui donner des pouvoirs qu'ils n'avoient pas eux-mêmes , ni comme ordinaires , ni comme délégués. Ainsi, réduit à l'impossibilité de produire aucun véritable titre , & se trouvant par là hors de l'ordre hiérarchique , hors de la communion du Vicaire de Jesus-Christ , conséquemment hors de la communion des Eglises Catholiques & de tout l'Episcopat , M. Barthe est par cela même convaincu de schisme & d'intrusion.

Tout considéré , le saint nom de Dieu invoqué , après avoir gémì devant le Seigneur , & lui avoir demandé la patience & la résignation qui nous sont nécessaires ; convaincus de notre propre foiblesse , mais fermement assurés que Dieu bénissant la pureté des intentions qu'il nous inspire , nous revêtira de la force d'en haut ; pleins de confiance dans les mérites de la très-Sainte Vierge , première Patrone de notre Eglise Cathédrale , protectrice spéciale du saint asyle dans lequel nous nous sommes retirés , &

dans l'intercession des saints Protecteurs de notre Diocèse; pénétrés des sentimens d'une respectueuse soumission envers le souverain Pontife, chef visible de l'Eglise & Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, nous déclarons, comme successeur des Apôtres & en vertu du pouvoir divin qui nous a été donné par le ministère de l'Eglise,

1°. Que la puissance temporelle n'a ni le droit ni le pouvoir de nous destituer, de déclarer notre Siège vacant, de nous dépouiller de la juridiction spirituelle que nous avons reçue de Dieu par notre institution canonique sur toute l'étendue de notre Diocèse;

2°. Que la puissance temporelle n'a ni le droit ni le pouvoir de destituer les Curés envoyés & institués canoniquement, ni autrement déclarer leurs Cures vacantes;

3°. Qu'en conséquence, nous regardant toujours & ne pouvant jamais cesser de nous regarder comme seul & légitime Evêque d'Auch & Métropolitain de la Province ecclésiastique de ce nom, nous continuerons de gouverner notre Diocèse avec toute autorité Episcopale, jusqu'à ce que la mort, ou un jugement de l'Eglise nous aient séparé du troupeau qui nous a été confié;

4°. Nous déclarons comme dogme de foi, d'après le saint Concile de Trente & toute la tradition, que les Evêques, les Prêtres, & les autres Ministres de la hiérarchie, qui n'étant appelés & institués que par le peuple, par le magistrat ou par la puissance séculière, auroient la témérité de s'emparer de l'exercice des saintes fonctions, ne doivent pas être regardés comme des Ministres de l'Eglise, mais comme des usurpateurs & des larrons, qui ne sont point en-



trés par la porte dans le bercail de J. C. ( seff. 23. c. 4; ) que des Pasteurs ainsi appelés & institués n'y entrent suivant l'expression de J. C. , que pour égorger le troupeau & le perdre ( St. Jean, X. 10. ) ; qu'ils exercent sur les ames un ministère de mort , & que le ciel ne ratifie pas , le cas de mort excepté , les absolutions qu'ils prononcent. ( Seff. 14. cap. 7. )

5°. Nous déclarons comme dogme de foi , qu'il y a dans les ministres de l'Eglise deux pouvoirs très-distingués , le pouvoir de l'ordre qui se confère par l'ordination & l'imposition des mains , & le pouvoir de juridiction qui émane de la mission de l'Eglise ; qu'il ne suffit pas pour qu'un Evêque ou un Prêtre puisse se dire légitime Pasteur qu'il ait été ordonné , mais qu'il faut encore qu'il soit investi de la mission de l'Eglise , & que cette mission ne peut être valablement conférée que par les supérieurs hiérarchiques qui en ont le droit & l'autorité.

» Si quelqu'un dit , que ceux qui n'ont été ni » légitimement ordonnés , ni envoyés par l'auto- » rité ecclésiastique & canonique , sont légitimes mi- » nistres de la parole & des sacremens , qu'il soit ana- » thème ; ( Concile de Trente. Seff. 23. cap. 7. ) »

6°. Que depuis une suite de plusieurs siècles , & dans l'état actuel de la discipline de l'Eglise , l'exercice du droit de consacrer , ou faire consacrer , de confirmer , ou instituer les Evêques , réside uniquement & exclusivement dans le souverain Pontife ; que toute consécration épiscopale faite sans son autorité spéciale , seroit illicite & irrégulière ; que toute mission épiscopale , toute confirmation , toute institution qui n'émaneroient pas directement de son autorité seroient vicieuses ,

illégitimes & frappées de nullité radicale ; que tout Evêque qui recevroit l'ordination, la mission & l'institution de toute autre autorité que de celle de notre Saint père le Pape , encourroit les peines canoniques portées contre les usurpateurs du caractère épiscopal & les intrus ;

7°. Nous déclarons en conséquence que la consécration du sieur Barthe a été illicite , & un attentat criminel contre les loix & les règles de la discipline de l'Eglise ; que le titre prétendu de mission & d'institution Episcopale qu'il produiroit & qu'il auroit obtenu de tout autre que du Saint-Siège Apostolique , est manifestement vicieux & radicalement nul & schismatique ; & que rappellé à la voix de sa conscience , il doit se regarder comme frappé des peines canoniques qu'il a encourues par sa désobéissance & sa révolte contre une discipline en vigueur , & qui s'est conservée par la pratique uniforme de l'Eglise Gallicane ;

8°. Que si consommant le crime & l'attentat d'une témérité sacrilège , & sous le prétexte des Décrets & Réglemens émanés de la puissance Séculière , ou se prévalant du prétendu titre d'institution qui lui a été conféré par un Evêque complice de sa témérité , ledit sieur Barthe se présenteoit pour prendre possession de notre Siège , & s'immisçoit ensuite dans le gouvernement de notre Diocèse , nous le déclarons dès-lors schismatique , intrus & usurpateur de la juridiction spirituelle , & comme tel , soumis aux peines canoniques ; lui interdisant nommément , & sous les peines de droit , toute célébration des Saints mystères , & toutes fonctions Episcopales dans notre Diocèse ;

Nous déclarons que tous les Sacremens qu'il



administreroit dans cet état, & les Mystères qu'il célébreroit seroient autant de crimes & de profanations ; que les dispenses de mariage & autres qu'il prétendrait accorder, & autres actes de juridiction qu'il exerceroit, seroient nuls & de nul effet ; que les Prêtres qui recevroient dudit sieur Barthe l'institution, seroient pareillement des intrus & de faux Pasteurs sans mission légitime. Nous avertissons les fidèles, que les absolutions données en vertu d'une simple approbation dudit sieur Barthe seroient nulles, excepté à l'article de la mort ; auquel cas, & à défaut de tout autre Prêtre, l'Eglise, toujours attentive au salut de ses enfans, donne la juridiction ;

9°. Nous déclarons que tout Curé destitué par la Puissance purement temporelle, & pour quelque cause que ce soit, reste le seul & véritable Pasteur. Que sa qualité de Pasteur lui impose l'obligation de continuer à sa Paroisse, dont il demeure toujours chargé, tous les secours spirituels qu'il lui doit, & de la manière que les circonstances les rendront possibles ; que sa démission même seroit de nul effet, n'étant pas acceptée de nous & de notre autorité, & que tout Prêtre qui s'arrogeroit dans cette Paroisse le titre & le droit de Pasteur, seroit un mercenaire, un usurpateur, un intrus ;

10°. Que la suppression & l'union de Paroisses qui seroient faites sans notre autorité & l'observation des formes canoniques, seroient nulles & illusoires ; que les Curés des Paroisses ainsi supprimées ou unies ne cesseroient pas d'en être les véritables & seuls Pasteurs, tenus de continuer le gouvernement jusqu'à leur démission par nous acceptée, & que tous ceux qui s'arrogeroient

dans ces mêmes Paroisses le titre & la juridiction de Pasteur , seroient également des intrus & des usurpateurs ;

11°. Nous déclarons également coupable d'acte de schisme & d'intrusion sacrilège tout Curé de notre Diocèse ou tout autre Prêtre , soit étranger , soit Diocésain , qui accepteroit , posséderoit des places , & exerceroit des fonctions dans le prétendu vicariat que le sieur Barthe entreprendroit d'établir & d'installer dans notre Eglise Métropolitaine ; & en conséquence nous faisons très-expresses inhibitions & défenses , à tout prêtre & Ecclésiastique d'accepter aucune desdites places , de s'immiscer dans aucune des fonctions qu'on prétendrait y attribuer , & ce , sous peine de suspension ;

12°. Usant de la puissance que nous tenons de Jesus-Christ , Prince des Pasteurs ; laquelle ne peut rester inactive dans nos mains , sans que nous soyons prévaricateurs , parjures & traîtres envers Jesus-Christ , & envers son Eglise notre mère commune ; réclamant en même temps l'obéissance que dans l'ordre de la Religion tout Prêtre nous doit en vertu du serment de son Ordination , & tout fidèle en vertu du serment de son Baptême , nous défendons au Clergé séculier & régulier , & à tout Prêtre & fidèle de l'un & l'autre sexe de notre Diocèse , de reconnoître dans aucun cas , & sous quelque prétexte que ce soit , ledit sieur Barthe pour vrai & légitime Evêque & Métropolitain d'Auch , ni dans les Prêtres , Vicaires , Curés des Paroisses , & Vicaires prétendus de l'Eglise Cathédrale , institués ou approuvés par lui , aucune mission , ni pouvoir ou juridiction spirituelle quelconques , & leur ordonnons , en vertu



de la même obéissance canonique qu'ils nous doivent , de se comporter à leur égard , de la manière que l'Eglise le prescrit à l'égard des faux Pasteurs , des schismatiques & des intrus , avec lesquels on ne peut , sans se rendre complice du crime de schisme & d'intrusion , communiquer dans l'exercice de leurs fonctions , soit par l'assistance à la Messe & à l'Office Divin , soit à la participation des Sacremens , ou en quelque autre manière que ce soit ;

13<sup>o</sup>. Nous avons interdit , & par ces présentes déclarons de fait & réellement interdits , jusqu'à nouvel ordre , notre Eglise Métropolitaine , & notamment le Chœur & les Autels qui sont renfermés dans l'enceinte de ladite Eglise , exceptant cependant dudit interdit , l'Autel & la Chapelle destinés à la desserte de la Paroisse dite de Sainte - Marie , & celle des Fonts Baptismaux , & ce autant seulement que ladite Paroisse sera desservie par un Curé , qui canoniquement institué , ne seroit empêché par aucune censure Ecclésiastique ; & encore sous la condition expresse que les Messes & Offices y célébrés , ne le seront que par ledit Curé de Sainte - Marie , ou par ses Vicaires ou autre Prêtre légitimement approuvé & invité par lui à l'effet de le remplacer dans une fonction curiale. Nous faisons en conséquence défenses formelles , & sous les peines de droit , à tout Curé , Vicaire ou Prêtre , soit Diocésain , soit étranger , de célébrer dans notre Eglise Cathédrale & Métropolitaine , ni Messes , ni Office Divin , pendant la durée dudit interdit , lequel commencera au moment où le sieur Barthe entrera dans ladite Eglise , & ne pourra être levé que par nous , ou de notre autorité. Défendons à tous les Fidèles de l'un & de l'autre sexe , d'y assister , ou autre-

ment participer , sauf néanmoins l'exception exprimée pour la desserte de ladite Paroisse de Sainte-Marie. Enfin renouvelant , en tant que de besoin , les déclarations par nous faites , dans lesquelles nous persistons , nous déclarons spécialement & avec l'autorité qui nous a été donnée pour l'enseignement de la Loi de Dieu , qu'il n'est permis à personne de prêter un Serment opposé aux règles de la foi & à l'autorité de l'Eglise ; que d'après les instructions multipliées des premiers Pasteurs auxquels a adhéré la grande majorité des Pasteurs du second ordre , il n'est plus possible de méconnoître la conduite qu'on doit suivre ; qu'ainsi tout homme instruit , & en particulier les Pasteurs & les Ecclésiastiques ne peuvent se lier par Serment à la prétendue Constitution du Clergé , sans se rendre suspects de Schisme & d'Hérésie.

Attendu que les circonstances dans lesquelles nous sommes placés ne permettent pas d'employer pour la signification & la publication de notre Ordonnance , les formes usitées , nous déclarons que la conscience de chaque Prêtre & de chaque Fidèle sera liée , pour l'exécution de la présente Ordonnance sur les articles qui concernent chacun d'eux , du moment où la connoissance leur en aura été donnée de la manière qui sera suffisante pour en constater l'authenticité.

Le voilà rempli en partie ce ministère rigoureux & nécessaire ; si les foudres de l'Eglise n'arrêtent pas l'usurpation , si Dieu permet que l'invasion de notre Siege soit consommée , si la puissance civile , plus long-temps abusée , continue de maintenir par la force , le sacrilège & l'erreur , nous gémirons sur ceux qui veulent obstinément se perdre. Mais nous ne leur adres-



ferons plus la parole de vérité , qui ne feroit que les irriter & les rendre plus coupables : nos soins se borneront à ceux qui resteront fidèles à l'Eglise , que , malgré nos exhortations , nos offres & nos prières , on a réussi à diviser. Que les auteurs de ce schisme déplorable jouissent de leurs tristes succès , & qu'ils applaudissent à leur malheureux triomphe , mais qu'ils laissent du moins les enfans de l'Eglise suivre paisiblement la voix de leur conscience , & qu'ils n'en redoutent ni menaces , ni violences , ni révoltes ; ce ne sont pas là les armes de l'Eglise Catholique : nous ne demandons que la paix : nous souffrirons tout pour la paix : qu'il n'y en ait pas pour moi , j'y consens : que je vive dans le trouble & dans les alarmes : mais que mes chers coopérateurs soient épargnés , qu'on n'attende pas à la tranquillité des Fidèles qui ne veulent & ne doivent reconnoître que nous pour leurs guides : eh ! qui pourroit raisonnablement & légitimement s'y opposer ? Quelle loi pourroit-on invoquer en faveur de la persécution ? ah nous augurons mieux de nos concitoyens : ils ont pu être séduits , ils ne seront pas inhumains & barbares : leurs projets ont réussi ; ils nous ont enlevé les Eglises & les Chaires , nous avons dû élever la voix avec tous les bons Catholiques contre cette injustice. La voilà consommée : désormais notre enseignement public n'est plus protégé par l'autorité : il est même pros crit : il est traité d'attentat : nous saurons nous conformer à cette triste situation : nous renoncerons avec douleur , mais enfin nous renoncerons , s'il le faut , à ces temples que nos pères ont bâti : tout sera pour nous des Eglises , exceptées les Eglises mêmes : mais sans doute , on nous laissera enseigner en secret &

pratiquer dans l'ombre une Religion , qui , en perdant la protection de la puissance séculière , n'a rien perdu de sa divinité , & n'en est que plus belle à nos yeux , & plus chère à nos cœurs : nous respecterons cette tranquillité publique , dont personne n'est plus ami que nous : ce n'est pas une secte nouvelle que nous voulons introduire ; c'est la Religion de nos aïeux , à laquelle nous voulons rester fidèles : nous ne combattons pas pour qu'on lui rende la solemnité qui lui est due : Dieu la rétablira dans son premier éclat , quand le terme marqué par ses décrets éternels sera arrivé.

J'ai désiré que les Catholiques de tout état trouvaient une grande partie de leur conduite tracée dans cette Ordonnance & dans les réflexions qui l'accompagnent : les simples fidèles sauront qui ils doivent éviter , & à qui ils doivent rester fortement unis : ils n'auront plus , il est vrai , les mêmes facilités pour l'observance de leur culte : mais votre Religion , ô mon Dieu , mérite bien qu'on lui fasse des sacrifices , qu'on supporte des fatigues , qu'on s'expose même à des risques pour la pratiquer : ne sera-t-on pas amplement dédommagé , si la foi s'accroît , si la charité s'enflamme au milieu des disgrâces ? Espérons que Dieu recevra en expiation les peines qu'il faudra éprouver pour continuer à le servir.

Les Prêtres comprendront que leurs péchés , ainsi que ceux des Peuples , ont allumé la colère céleste ; qu'ils doivent l'appaiser par leurs larmes , leurs prières , leurs bonnes œuvres , qu'ils doivent plus que jamais s'appliquer à l'étude , & se dévouer au salut des âmes , que leur charité doit croître en proportion des besoins des fidèles ,



& des entraves qu'éprouvera leur zèle ; Prêtres & Peuple se répéteront souvent qu'il faut désormais éviter la dispute : elle ne produit que l'aigreur ; s'abstenir des plaintes , elles amolliſſent le courage : s'interdire le miſérable plaſiſr de mal parler de leurs ennemis , il eſt contraire aux ſentimens d'humilité , de paix & de réſignation qui doivent être les nôtres : ſe refuſer à des eſpérances proſanes , notre converſation doit être dans le Ciel , d'où nous attendons Jeſus-Chriſt notre Sauveur. Ils abrègeront d'inutiles viſites , d'oiſeuſes converſations ; ils ſupprimeront de frivoles lectures ; elles diſſipent la piété & énervent les forces de l'ame : ils aimeront la retraite , le recueillement , la lecture des Saints Livres : ils ſeront doux , modérés , humbles , miſéricordieux & charitables : ils ne feront tous qu'un cœur & qu'une ame , & préſenteront encore une fois au monde le ſpectacle admirable de l'Egliſe de Jeruſalem.

Faiſſe le Ciel que je n'aie pas tracé un tableau imaginaire : déjà ſe développe le germe conſolant de toutes ces vertus , & des larmes d'admiration & de joie ont coulé de mes yeux en voyant les prémices de cette nouvelle génération de Chrétiens brûlans de ſignaler leur Foi , & dignes de conſoler votre Eglife , ô mon Dieu , dans ces temps de malheur.

Quel eſt donc ce ſentiment qui rend les hommes ſupérieurs à la crainte , & qui les élève au-deſſus des biens & des plaſiſrs de ce monde ? Apprends-le , ſiècle incrédule & ſi fier de tes fauſſes lumières ; c'eſt le deſir d'une vie future ; c'eſt l'amour de cette religion que tu as tant calomnié : c'eſt l'eſprit de cette Foi qui te paroît ſi abjecte , c'eſt la conviction de ces dogmes que tu déteſtes :

mais qui triomphent de tes vains efforts. *Hæc est victoria quæ vincit mundum*, *fides nostra*: siècle insensé, tu as conspiré contre le Seigneur & contre son Christ; tu croyois avoir éteint dans tous les cœurs la croyance de cette sainte Religion: c'est elle qui fortifie aujourd'hui tant de Prêtres désarmés & sans défense: c'est elle qui fait mépriser à tant de Vierges chrétiennes le monde & la funeste liberté qu'il leur offre: c'est elle qui rendra des millions de Chrétiens fidèles au précieux dépôt qu'ils ont reçu de leurs pères: elle est devenue le sujet de tous les entretiens, l'objet de l'attaque des uns & de l'attachement des autres; elle est devenue la grande affaire de l'Etat, la matière de tous les écrits, la cause d'une infinité de mouvemens: en vain, siècle frivole & corrompu, tu affecterois l'indifférence la plus condamnable pour la Religion, il faut que, malgré toi, tu t'en occupes, afin qu'un jour tu sois inexcusable de ne l'avoir ni crue, ni pratiquée quand elle étoit sous tes yeux, qu'elle t'offroit l'exemple de toutes les vertus dans ses vrais disciples, & qu'elle te présente aujourd'hui le plus grand des spectacles, ses partisans aux prises avec l'infortuné, & ne cherchant leur gloire & leur force que dans la Croix de Jesus-Christ.

Donné à Garaison le 30 Mars 1791.



† L. AP. Arch. d'Auch.